Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026107-DE

COMMUNE DE PLUMERGAT

Séance du Conseil municipal du 12 octobre 2026

Délibération n°2026/10/7

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Maryline PRADIC, Frédéric PIDANCIER, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Erwan LARRIEU, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON
Absentes excusées et représentées :	Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Odile ROSNARHO a donné pouvoir à Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL a donné pouvoir à Isabelle ARZ, Émilie SEVENO a donné pouvoir à Guillaume GUILLEMIN
Absente excusée :	Hélène POYET
Secrétaire de séance :	Maryline PRADIC
Date de convocation :	5 octobre 2026

Objet : Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme – évaluation environnementale et définition des modalités de concertation

Monsieur Richard Potel rappelle à l'assemblée que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose aux communes un rythme de réduction de leur consommation foncière, devant être traduit dans leur PLU au plus tard d'ici février 2028.

Par arrêté du Maire AR/URB 2025-82, la modification simplifiée n°3 du PLU a été prescrite à cet effet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026107-DE

Impact environnemental du projet et concertation

Le projet est susceptible de générer des impacts sur l'environnement notamment au travers de l'accueil d'habitants supplémentaires qu'il permet, induisant des émissions de gaz à effet de serre pouvant résulter d'une augmentation du trafic routier et dans le cadre de la construction de nouveaux logements, une progression de la charge organique de la station d'épuration, une consommation nouvelle d'eau potable donc une pression accrue sur la ressource, l'artificialisation de nouveaux espaces par l'urbanisation, ...

En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il est nécessaire de procéder d'emblée à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement dans le cadre de la séquence ERC – Eviter, Réduire, Compenser. Cette évaluation environnementale sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le code de l'urbanisme prévoit à son article L103-2 que les procédures soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience », et notamment le second alinéa du 7° du IV de son article 194 instituant le recours à la procédure de modification simplifiée pour fixer dans les PLU des objectifs compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols définis dans les SCoT,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L.2121-29 et L.2122-21

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-6, et R104-33,

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions de ses articles L.121-15-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.123-19,

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne adopté le 16 mars 2021 par arrêté préfectoral et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026107-DE

VU le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 et modifié par délibérations en date du 04 octobre 2019 et du 07 juillet 2022 et faisant l'objet d'une procédure de modification simplifiée engagée par arrêté du Président du Pays d'Auray en date du 04 février 2022 en vue d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

VU le Plan local d'urbanisme de Plumergat approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 février 2019, modifié le 04 novembre 2019 et le 08 novembre 2021.

VU l'arrêté du Maire n°AR/URB 2025-82 du 4 juillet 2025 prescrivant la modification n°3 ayant pour objets :

- D'intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray,

- D'apporter au dossier de PLU l'ensemble des évolutions nécessaires pour transcrire ces objectifs, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD (par exemple : réduire la surface de zones urbaines ou à urbaniser, majorer les possibilités de construire sur certains secteurs afin d'atteindre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°3, qui sera soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne.

Article 2 : DÉCIDE d'associer la population à la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU dans le cadre d'une concertation recourant aux moyens suivants :

- Ouverture d'un registre en mairie jusqu'à la séance de Conseil municipal de bilan de la concertation,
- Organisation d'une réunion publique d'information,
- Le cas échéant, publication d'un article présentant le projet et les évolutions nécessaires du plan local d'urbanisme pour permettre sa mise en œuvre, sur tout support : article de presse, publication municipale papier ou sur son site internet.

Article 3 : RAPPELLE qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera établi et présenté devant le Conseil municipal et sera joint au dossier de modification simplifiée n°3 soumis à la participation du public.

Article 4 : DÉCIDE de soumettre le projet de modification simplifiée n°3 à enquête publique, dont les modalités seront définies ultérieurement par arrêté du Maire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026107-DE

Monsieur Richard POTEL précise en outre que :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

La Secrétaire de séance,
Maryline PRADIC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

MAIRIE DE PLUMERGAT (Morbihan)